# ACCORD du 14 juin 2019

## **REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES**

#### Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

KD O H

2H VQ

### Article 1 - BAREME DES R.A.G. APPLICABLES POUR L'ANNEE 2019

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2019 sont les suivants :

### BAREME des R.A.G. en Euros 35 HEURES HEBDOMADAIRES

| Niveaux | COEF. | OUVRIERS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER  |
|---------|-------|--|
|         | 395   | 31 405   |
|         | 365   | ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER   |
| V       | 335   |  |
|         | 305   |  |
| IV      | 285   | 23 810   |
|         | 270   | 22 617   |
|         | 255   | 21 554   |
|         | 240   | 20 757   |
| III     | 225   | 20 001   |
|         | 215   | ADMINISTRATIFS TECHNICIENS MAITRISES D'ATELIER  31 405 29 757 27 114 25 303 23 810 22 617 21 554 20 757 20 001 19 688 19 374 18 942 18 751 18 638 18 485   |
|         | 190   | 19 374   |
| II      | 180   | 305     25 303       285     23 810       270     22 617       255     21 554       240     20 757       225     20 001       215     19 688       190     19 374       180     18 942       170     18 751       155     18 638 |
|         | 170   | 18 751   |
| 1       | 155   | 18 638   |
|         | 145   | 18 485   |
|         | 140   | 18 349   |

# Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2019 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

47

### Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Afin de permettre l'extension de cet accord territorial, portant sur les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) des « mensuels » de la métallurgie d'Ille et Vilaine, l'UIMM 35-56 et les organisations syndicales signataires de cet accord RAG conviennent qu'elles n'ont volontairement pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visées par l'article L 2232-10-1, au motif que le présent accord porte sur des rémunérations minimales conventionnelles.

En effet, les signataires ne souhaitent pas que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie d'Ille et Vilaine et du Morbihan soient soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

### Article 4 - DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1<sup>er</sup> juin 2019 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2019 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En cas d'arrivée en cours d'année 2019 et s'ils sont toujours présents au 1<sup>er</sup> juin 2019, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1<sup>er</sup> juin 2019, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

#### Article 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans l'hypothèse ou l'évolution de l'inflation entrainerait une revalorisation du SMIC qui impacterait le 1er coefficient de la grille classification.

### **Article 6 - DEPOT ET EXTENSION**

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues aux articles L 2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

| QUÉLLEC Hampiek C.F.E. / C.G.C.       |  |
|---------------------------------------|--|
| C.G.T. DES METAUX    FO   Karen Party |  |